



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 55856

Texte de la question

M. Jean-Claude Thomas attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la notion de « résidence habituelle de l'enfant » dans le cas d'une garde alternée. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale, la résidence alternée des enfants en cas de divorce ou de séparation des parents constitue un mode d'exercice de l'autorité parentale qui suppose que l'enfant dispose de sa résidence au domicile respectif de chacun de ses parents. Malgré tout, on s'aperçoit que pour certains enfants soumis au régime de la garde alternée, on a, dans le cadre d'un jugement rendu, établi la notion de « résidence habituelle ». Or, dans ce cas précis, l'autre parent chez qui la « résidence habituelle » n'a pas été fixée et bien qu'assumant la moitié des charges inhérentes à l'enfant, est perdant financièrement. Les notions de garde alternée et de résidence habituelle semblant antagonistes, il lui demande s'il envisage, au niveau judiciaire, d'abolir la notion de résidence habituelle dans le cas de la garde alternée.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la résidence alternée, qui implique une résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun de ses parents, exclut la fixation d'une seule « résidence habituelle ». La chancellerie et le ministère des finances ont d'ailleurs tiré toutes les conséquences de cette nouvelle mesure sur le plan fiscal en organisant un partage égal entre les parents de l'avantage de quotient familial auquel l'enfant ouvre droit. L'article 194 du code général des impôts, tel que modifié par la loi de finances rectificative pour 2002 du 30 décembre 2002, précise en effet que, en cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents et sauf disposition contraire dans la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent. Ils ouvrent alors droit à une majoration de 0,25 part pour chacun des deux premiers et de 0,5 part à compter du troisième. Parallèlement, le Gouvernement examine les conditions de partage des prestations familiales et des aides au logement en cas de résidence alternée afin que les incidences financières de ce mode d'organisation soient complètement prises en compte.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Thomas](#)

Circonscription : Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55856

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 697

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4354